



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département**

ALLIER

**Arrondissement**

MOULINS

**Commune de**

BRESNAY

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION  
« Route du clos Courtais »**

**LE MAIRE DE BRESNAY,**

**VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;**

**VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;**

**VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;**

**VU la demande de la Société ORANGE - SCOPELEC représentée Madame HUMEAU Elodie en date du 15 septembre 2022,**

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux de voirie routière et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée :

- Route du clos Courtais dans les deux sens de circulation, mise en place d'alternance de circulation avec signalisation manuelle.

Cette réglementation sera applicable à partir du 19 septembre 2022 pour une durée maximal de 39 jours calendaires.

## ARTICLE 2

- Le droit des riverains est préservé.

## ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- La Société SCOPELEC INGRE est chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF23 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

## ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Maire de la commune de BRESNAY,

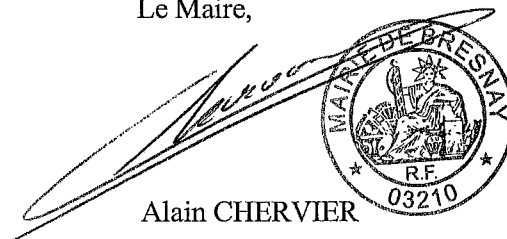
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Souvigny,

La Société SCOPELEC

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

BRESNAY, le 15 septembre 2022

Le Maire,

  
Alain CHERVIER

